Régime cadre exempté de notification n° SA.61990 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2022

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre, pris en application de l'article 39 du règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA.61990. Il prend la suite du régime SA.42061.

Les services de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des établissements et autres organismes compétents peuvent accorder des aides aux services de conseil dans le secteur forestier sur la base du présent régime.

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des aides aux services de conseil dans le secteur forestier.

L'aide est destinée à aider les gestionnaires de forêts et de terres à tirer parti de l'utilisation de services de conseil pour améliorer les performances économiques et environnementales ainsi que le caractère respectueux à l'égard du climat et la résilience climatique de leur propriété, de leur entreprise ou de leurs investissements.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :
« *Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.61990 42061 (2021/XA) , relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020* ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :
« *Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.61990 (2021/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur forestier pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020* ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- Règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter.

- Pour le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et ses établissements : le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et L. 681-3.

- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 17 septembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2022 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- Aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Aides accordées à des entreprises en difficulté. Toutefois, à titre dérogatoire, des aides pourront être accordées aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
    a) Les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
    b) Les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
    c) Les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

a) Le nom et la taille de l'entreprise ;
b) Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
c) La localisation du projet ;
d) La liste des coûts admissibles ;
e) Le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ;
f) Le montant de l'aide sollicitée.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions générales

Les conseils fournis aux gestionnaires de forêts doivent couvrir au minimum les obligations prévues en vertu de la directive « Habitats », de la directive « Oiseaux » et de la directive-cadre sur l'eau. Ils peuvent également porter sur des points liés aux performances économiques et environnementales de l'exploitation forestière

La base juridique de l'aide précise que la mesure n'est pas mise à exécution avant l'approbation par la Commission du programme de développement rural correspondant.

Le prestataire des services de conseil doit disposer des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière, ainsi que l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels il fournit des conseils. Lors de la fourniture de conseils, le prestataire des services de conseil doit respecter les obligations de confidentialité visées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.

Dans des cas justifiés et opportuns, des conseils peuvent être en partie fournis de manière groupée, tout en tenant compte de la situation de chacun des bénéficiaires des services de conseil.

5.2. Entreprises bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides aux services de conseil sont les gestionnaires de forêts, sous réserve des exclusions mentionnées au point 3.2.

5.3. Forme de l'aide

L'aide n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires. L'aide est payée au prestataire des services de conseil.

5.4. Plafond de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 euros par conseil. Ce plafond ne peut pas être multiplié par le nombre de participants en cas de conseil collectif.

Le montant versé au prestataire doit être dûment adapté lorsque que le coût du service est inférieur à 1500€.

5.5. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes:

a) Aides consistant en des subventions ;
b) Aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2007 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
c) Aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime ;
d) Aides sous la forme d'avantages fiscaux, dès lors que la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Ne sont pas considérées comme transparentes :

a) Les aides consistant en des apports de capitaux ;
b) Les aides consistant en des mesures de financement des risques.

6- Montant maximal du régime

Le budget global du régime est de 60M€.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a) Toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
b) Toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un montant d'aide excédant celui fixé au point 5.4 du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le règlement n° 702/2014.

8. Suivi - contrôle

Les services de l'Etat, des collectivités locales ou les établissements et autres organismes compétents qui accordent des aides en faveur des gestionnaires forestiers sur la base du présent régime sont responsables de sa bonne application et doivent s'assurer de la conformité de leurs aides avec les différents chapitres de ce régime.

En cas de mauvaise application du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014, la Commission peut, conformément à l'article 11 du règlement, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

8.1. Information préalable à l'utilisation du régime

Ce régime cadre a été exempté auprès de la Commission européenne avec un montant global maximal fixé au point 6. Avant toute utilisation, il est indispensable de s'assurer que l'aide envisagée ne conduit pas à dépasser ce montant maximal déclaré compte tenu des aides déjà octroyées par d'autres financeurs.

Pour ce faire, il est recommandé d'envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le numéro et l'intitulé de ce régime cadre et le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité qui octroie l'aide pense verser sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

8.2. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/regimes-d-aides-d-etat-projets-de

A partir du 1er juillet 2016, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional, les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 euros pour les gestionnaires forestiers, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

8.3. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des

informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

8.4. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel. Une fois par an, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sollicitera les organismes financeurs pour connaître les montants des aides versés ainsi que le nombre de bénéficiaires.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Conseil : des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la règlementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, le terme « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;

d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;

e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

   i) Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et

   ii) Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

ANNEXE II

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.2 du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi